

Québec, le 17 novembre 2016

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES**  
**Notre dossier : 16 310/16-162**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 13 octobre 2016 visant à obtenir les documents suivants :

Concernant la mesure 30810, et ce, pour chacune des cinq dernières années disponibles :

- Le nombre d'élèves qui bénéficient de cette mesure par niveau (préscolaire, primaire et secondaire);
- Les montants totaux accordés en vertu de cette mesure.

Vous trouverez ci-joint un document devant répondre partiellement à votre demande.

Le Ministère alloue les budgets aux commissions scolaires et celles-ci voient à la distribution de ces montants en fonction des besoins. Nous ne sommes donc pas en mesure de vous fournir le nombre d'élèves ayant bénéficié de cette mesure selon la ventilation demandée. Dans le tableau qui vous est transmis, les nombres d'élèves mentionnés sont utilisés aux fins de calculs et ne représentent pas le nombre d'élèves ayant bénéficié de la mesure.

Les règles permettant de définir les montants sont détaillées dans des documents diffusés sur son site Web. Vous en trouverez le détail pour les années 2012-2013 à 2014-2015 à l'adresse suivante :

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/ress\\_financieres/regles\\_budgetaires\\_investissements\\_2014-2015.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/regles_budgetaires_investissements_2014-2015.pdf)

... 2

Pour les années 2015-2016 à 2017-2018, elles sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/ress\\_financier/es/rb/WEB-Investissements\\_RB\\_1516\\_1718\\_20160616\\_Ed.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financier/es/rb/WEB-Investissements_RB_1516_1718_20160616_Ed.pdf)

Nous vous invitons également à consulter les documents diffusés dans le cadre des demandes d'accès 15-143 et 16-36. Les sommes utilisées pour la mesure 30810 pour les années 2012-2013 à 2014-2015 y sont mentionnées pour chacune des commissions scolaires. Vous trouverez ces documents sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation/>

Enfin, nous vous invitons à contacter les responsables de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi ») des commissions scolaires afin de vérifier s'ils sont en mesure de vous fournir les informations supplémentaires demandées. Leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Ingrid Barakatt

IB/MC/jr

p. j.

Mesure 30810 - Adaptation scolaire

ANNÉE SCOLAIRE	Volet 1 - Achat de mobilier ou d'équipements adaptés (mesure 30811)		Volet 2 - Accessibilité des technologies (mesure 30812)		Total alloué mesure 30810 volet 1	Total alloué mesure 30810 volet 2	Total alloué mesure 30810
	Nombre d'élèves handicapés codes 36 ou 44	Nombre d'élèves handicapés autres codes	Nombre d'élèves handicapés	Nombre d'élèves avec un plan d'intervention sans code			
2012-2013	5 224	30 359	65 942	141 281	1 421 359 \$	6 670 631 \$	8 091 990 \$
2013-2014	5 240	33 296	71 832	140 479	1 421 213 \$	6 670 200 \$	8 091 413 \$
2014-2015	5 246	34 288	73 822	143 015	1 418 124 \$	6 647 568 \$	8 065 692 \$
2015-2016	5 316	35 739	76 794	147 790	1 424 716 \$	6 668 414 \$	8 093 130 \$
2016-2017	5 270	37 548	80 366	149 863	1 424 990 \$	6 669 706 \$	8 094 696 \$
	26 296	171 230	368 756	722 428	7 110 402 \$	33 326 519 \$	40 436 921 \$

Note: il est important de retenir que le nombre d'élèves dans le tableau est le nombre d'élèves considéré aux fins de calculs et non les élèves ayant bénéficié de la mesure

Extrait des certifications des commissions scolaires pour les années scolaires 2012-2013 à 2015-2016  
Extrait des paramètres initiaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2016-2017

Document produit par la Direction générale du financement, le 20 octobre 2016

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).